



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-150

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-03-00006 - Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé de l'Hérault (3 pages)	Page 3
R76-2022-10-03-00007 - Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Lozère (3 pages)	Page 7
R76-2022-10-03-00005 - Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé du Gard (3 pages)	Page 11
R76-2022-08-03-00005 - Arrêté modificatif SAMSAH L'Echelle à Albi (3 pages)	Page 15
R76-2022-09-28-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROQUEFORT-SUR-SOULZON (12) (3 pages)	Page 19
R76-2022-09-26-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint- Paul- de-Jarrat (09) (3 pages)	Page 23
R76-2022-08-12-00162 - Arrêté portant création d'un SAMSAH à Saint Jean du Falga (3 pages)	Page 27
R76-2022-08-03-00006 - Arrêté portant modification du SAMSAH La Planésie à Castres par transformation de places (3 pages)	Page 31

DOUANES (DGDDI) /

R76-2022-10-06-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature-Directeur Interrégional des douanes d'Occitanie (5 pages)	Page 35
--	---------

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-10-05-00001 - Arrêté portant subdélégation financière JES BOP 163 219 364 actualisée (3 pages)	Page 41
---	---------

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-03-00006

Arrêté modifiant la composition du conseil
territorial de santé de l'Hérault

ARRETE n°2022-4600 modifiant l'ARRETE n°2022-2225
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2225 du 16 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés,
Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2022-2225 du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS (FHF)	Mme Florence FRIES Directrice CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique ST PRIVAT (FHP)	M. Guillaume PONSEILLE Directeur Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur territorial Languedoc-Mutualité (FEHAP)	M. Laurent RAMON Directeur Clinique St Jean Sud de France ST JEAN DE VEDAS (FHP)
Dr Delinger DOIZE FAURE Présidente CME CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Bertrand ABBAL Président CME Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)	Dr Lisa GAFFINO Président CME Cliniques STER (FHP)
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER (UNICANCER)	Dr Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX (FHF)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Marion MONIER BERTRAND Directrice de l'action médico-sociale CH BASSIN DE THAU
Mme Christine VILACEQUE BRINIS Directrice EHPAD Les Monts d'Aurelle MONTPELLIER	M. Patrice LEMOINE Directeur EHPAD Résidence St Louis du golfe LA GRANDE MOTTE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Romaric BRUIANT Directeur Général APEAI OUEST HERAULT
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
M. Frédéric METGZER Directeur Pôle APF34	Mme Sylvie LOURIAC Directrice Générale ADMR 34

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au second collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2022-2225 du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	Mme Nathalie BLANCHARD Association Huntington France
M. Claude RICO Président UDAF 34	M. Yves BAILLEUX MOREAU Administrateur UDAF
Mme Annie Morin Association France Rein	Mme Alexandra LORRIN Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Mme Catherine CHAPTAL APF34	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	Mme Martine TROUGOUDOFF UFC Que Choisir
Mme Annick SARRAT Sésame Autisme	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2225 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-03-00007

Arrêté modifiant la composition du conseil
territorial de santé de la Lozère

ARRETE n°2022-4601 modifiant l'ARRETE n°2022-2430
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2430 du 22 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Lozère ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour les différents collèges concernés ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le 1f) publié le 17 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté ° 2022-2430 du 22 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe VERDUZIER Directeur de l'Hôpital François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)	A désigner (FHF)
M. Jean-Claude LUCENO Directeur Hôpital de Lozère MENDE (FHF)	M. Michel JAFFUEL Directeur adjoint pôle gériatrique Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Sylvie DE MARTINO Présidente CME Hôpital Lozère MENDE (FHF)	Dr Agnès PREVOST FERREY Présidente CME Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Raphaël NASSIF Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)	Dr Jorge PRAT Vice-Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)
M. Vincent BARDOU Directeur ALLFS MONTRODAT (FEHAP)	M. Alain NOGARET Directeur Centre ANTRENAS (FEHAP)
Dr Xavier LACOMBE Président CME SSR ANTRENAS (FEHAP)	Dr Nadège CAYROCHE Présidente CME CRF MONTRODAT (FEHAP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin	A désigner
M. Cyril LASCARAY Directeur EHPAD L'Adoration et Vice-Président FNADEPA 48	M. Julien SOTO Directeur EHPAD NASBINALS ET SAINTE URCIZE
M. Patrick JULIEN Directeur Général Association Le Clos du Nid	M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	Mme Rachel OLLIVIER Directeur ITEP Bellesagne
Mme JOURDAN Magali Directrice générale ADMR48	Mme Françoise FERREIRA ADMR 48

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie NURIT Directrice SSRA Le Boy	Mme Géraldine DUMAS MSP St Etienne Vallée Française
Mme Christine CHARDON MSP Haut GEVAUDAN	Mme Stéphanie MEYRUEIS MSP MARVEJOLS
Mme Laure MALLET – LEPRINCE MSP MENDE	Mme Evelyne ANIEL MSP LA CANOURGUE
M. Fabien PALPACUER Président CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)	Dr Elodie REPOLE CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)
M. Christophe SAUCE CPTS Ouest LOZERE	Mme Christelle GELY MSP Haut ALLIER LANGOGNE

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Mme Régine VIGAND HAD France	M. Christoph LAGODA HAD France

Le reste sans changement

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2430 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de la Lozère demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-03-00005

Arrêté modifiant la composition du conseil
territorial de santé du Gard

ARRETE n°2022-4599 modifiant l'ARRETE n°2022-2429
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du GARD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gard ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés,
Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1f) publié le 17 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Julie VERGNET-DELALONDE Directrice des affaires générales, des partenaires et des projets médicaux du CHU de NIMES – FHF	M. Roman CENCIC Directeur CH ALES en CEVENNES FHF
Dr Jean-François LAUZE Président CME CH ALES FHF	Professeur Michel PRUDHOMME Président CMECHU NIMES FHF
Dr Pierre KOVALEVSKY Président CME CH BAGNOLS SUR CEZE FHF	Dr Grégory MONNIER Président CME CHS UZES - FHF
Mme Magali BONNEFOND Directrice SSR Les Cadières FEHAP	M. Jean – Philippe SAJUS Directeur CH BAGNOLS SUR CEZE- FHF
M Cyril BAZIN Directeur Clinique les Sophoras NIMES FHP	M. Mickaël MAGNIER Directeur de la Clinique les Franciscaines FHP
Dr Toufik FINGE Président CME Clinique Les Franciscaines NIMES FHP	Dr Guillaume COLLIN Président CME Clinique Les Sophoras NIMES FHP

Le reste sans changement.

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme BRUNEL Stéphanie Préfiguratrice DAC 30	Mme Françoise DEMATEIS Présidente réseau de santé Bassin RESEDA ALES
Dr Aurélie BRUN BANDERRA MSP St Jean du Gard et Vallée Borgne	Mme Claire KOPPEL MSP Val de CEZE
Dr Philippe SERAYET CPTS Regards	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2429 du 8 juin 2022 est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert ISOARD Génération Mouvement	M. Christian ROUGIER Président UNAPEI 30
Mme Monique EISLER Sésame Autisme Occitanie Est	Mme Josette VIDAL Sésame Autisme Occitanie Est
Mme Stéphanie CARRE APF30	M. Philippe FANTIN APF30
M. Serge VANNIERE Président délégué Gard Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Evelyne PESSIOT-GORISSE Adjointe à la déléguée - UNAFAM
Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente FRANCE ALZHEIMER 30	Mme Françoise DUQUENNE France ALZHEIMER 30
Mme Josiane VOIRIN UDAF GARD	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2022-2429 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gard demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-03-00005

Arrêté modificatif SAMSAH L'Echelle à Albi

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) L'ECHELLE SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) L'ECHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Tarn**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 20 mars 2008 portant autorisation de création du SAMSAH pour adultes handicapés psychiques « L'Echelle » à ALBI ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 30 octobre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 5 places à 6 places dudit SAMSAH ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de changement de gestionnaire dudit SAMSAH ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 24 février 2015 portant autorisation d'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) l'Echelle à Albi dans le cadre de l'appel à projet n°2014-81-PH-01 ;

VU l'Arrêté du Conseil Départemental du 24 février 2015 portant réduction de capacité de 5 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) l'Echelle à ALBI ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de la Fédération APAJH en date du 19 mai 2022 en vue de la transformation de 5 places du SAVS l'Echelle en 5 places du SAMSAH l'Echelle pour l'accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU l'accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT le besoin croissant d'accompagnement des personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Tarn ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que la demande de transformation présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 5 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du SAMSAH l'Echelle par transformation de 5 places du SAVS l'Echelle en 5 places du SAMSAH est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 11 à 16 places pour les adultes présentant un handicap psychique (**11 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FEDERATION APAJH
33 Avenue du Maine
75 755 Paris Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH L'ECHELLE
9 rue Leonard de Vinci
81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 765 8

Code catégorie établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	11
		437	Trouble du spectre de l'autisme			5

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Tarn et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Tarn.

Le 3 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Le Président du Département


Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-28-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à
ROQUEFORT-SUR-SOULZON (12)

ARSOC-n°2022-4469

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 10 juin 2022, présentée par Monsieur Bernard GILLET, gérant de la SELAS PHARMACIE DES CAVES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 4 avenue François Galtier
12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- vers
- Avenue de Moussac
Lauras
12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 29 août 2022 ;

Vu la demande d'avis en date du 29 juin 2022, adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

- Considérant que la population municipale légale 2019 de la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON est de 554 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;
- Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;
- Considérant que la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON comporte deux zones urbanisées et que les habitants de la commune sont majoritairement concentrés au sein de ces deux noyaux ;
- Considérant que le local actuel de l'officine se situe au centre bourg et que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se trouve à environ 4 km par voie routière soit 7 minutes (source google MAP) à Lauras ;
- Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que le local actuel dispose d'une petite surface, qu'il ne permet pas le respect des règles de confidentialité dans des conditions suffisantes, ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert offrira une parfaite visibilité et un accès aisé (trottoirs, passage protégé pour les piétons), qu'il disposera de places de stationnement dédiées et d'emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local, disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et une réponse aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Bernard GILLET, gérant de la SELAS PHARMACIE DES CAVES, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

4 avenue François Galtier
12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON

vers le nouveau local situé

Avenue de Moussac
Lauras
12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°12#000280

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-26-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Saint- Paul- de-Jarrat (09)

ARSOC-n°2022-4468

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 25 janvier 2022, présentée par Monsieur Antoine DELVALLE, gérant de la SELARL Pharmacie du FOURCAT, ayant abouti à l'arrêté en date du 19 avril 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 4 rue du Caraille – 09000 SAINT-PAUL DE JARRAT vers le nouveau site sis N°6 rue la Caraille – 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT ;
- Vu l'avis de réception de la notification de l'arrêté en date du 19 avril 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 4 rue du Caraille – 09000 SAINT-PAUL DE JARRAT vers le nouveau site N°6 rue la Caraille – 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT, distribué le 27 avril 2022 ;

Vu la demande confirmative de transfert enregistrée au 30 mai 2022, présentée par Monsieur Antoine DELVALLE, pharmacien titulaire de la Pharmacie du FOURCAT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 rue du Caraille
09000 SAINT- PAUL-DE-JARRAT

vers le nouveau local situé

N°6 rue la Carailé
09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 25 août 2022 ;

Considérant que la population municipale légale 2019 de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT est de 1 330 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 30 m environ par voie piétonne (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que les deux parcelles sont mitoyennes, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;* 2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence* » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé offrira une parfaite visibilité que ce soit depuis la D117 ou depuis la rue la Carailée et un accès aisé (cheminement piétonnier, passage protégé pour les piétons), qu'il disposera de places de stationnement dédiées et d'emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et une réponse aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local permettra un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Antoine DELVALLE, gérant de la SELARL pharmacie du FOURCAT, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

4 rue du Caraille
09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT

vers le nouveau local situé

N°6 rue la Carailé
09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°09#000097

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours



Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-12-00162

Arrêté portant création d'un SAMSAH à Saint
Jean du Falga

ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A SAINT JEAN DU FALGA (09) ET GERE PAR L'ADAPEI 09, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE DE LOUMET (N °FINSS 090782954)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Procès-Verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'Arrêté départemental d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant l'ADAPEI 09 à gérer le foyer d'hébergement Résidence LOUMET de 99 places ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du Foyer d'Hébergement (FH) Résidence LOUMET, géré par l'association ADAPEI de l'Ariège et situé à PAMIERS, portant diminution de la capacité de 99 à 80 places en date du 28 juillet 2021 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental d'Organisation Médico-Sociale en vigueur ;

VU la Délibération du Conseil départemental de l'Ariège en date du 07/06/2022 portant sur la signature d'un CPOM accueil médicalisé avec l'ADAPEI 09 ;

VU la demande déposée par l'ADAPEI 09 en date du 29 juin 2022 en vue d'une transformation de places du FH Résidence LOUMET situé à PAMIERS en 7 places de SAMSAH ;

VU le CPOM 2022-2027 signé le 30 juin 2022 entre l'ADAPEI 09, l'ARS et le CD09 prévoyant la création de 7 places de SAMSAH par transformation de places de FH ;

VU l'accord de l'ADAPEI 09 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins urgents identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SAMSAH pour l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places de foyer d'hébergement en vue de la création d'un SAMSAH ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de création de 7 places de SAMSAH est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ADAPEI 09 portant création d'un SAMSAH de 7 places par transformation de places du Foyer d'Hébergement RESIDENCE LOUMET est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 7 places pour les adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI DE L'ARIEGE
5 route de Guilhot
09 100 BENAGUES

N° FINESS EJ : 090782160

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH ST JEAN DU FALGA
1 place Jean Jaurès
09120 Saint Jean du Falga

N° FINESS ET: A créer

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Trouble du Spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Ariège et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Le 12 août 2022

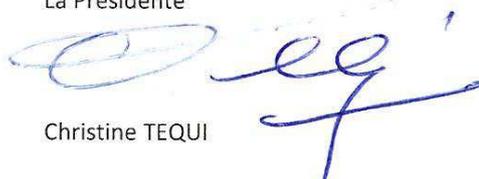
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

La Présidente


Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-03-00006

Arrêté portant modification du SAMSAH La
Planésie à Castres par transformation de places

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) LA PLANESIE SITUÉ A CASTRES (81) ET GÉRÉ PAR L'APAJH 81, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LES CYCLADES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Tarn**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 30 octobre 2009 portant autorisation de création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « La Planésie » à CASTRES ;

VU l'Arrêté du Conseil Départemental du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Les Cyclades » sur la commune de Réalmont ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l’APAJH81 en date du 3 mai 2022 en vue de la transformation de 5 places du SAVS les Cyclades en 5 places du SAMSAH la Planésie pour l’accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA) ;

VU l’accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT le besoin croissant d’accompagnement des personnes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme dans le département du Tarn ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que la demande de transformation présentée ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l’article L312-1 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 5 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de modification de l’autorisation du SAMSAH la Planésie par transformation de 5 places du SAVS les Cyclades en 5 places du SAMSAH est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 15 à 20 places pour les adultes présentant un handicap psychique (**8 places**), tous types de déficiences (**7 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**5 places**).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH TARN
46, Rue Sere de Rivières
81 000 Albi

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l’établissement principal :

SAMSAH La Planésie
Route de Navès
81 100 Castres

N° FINESS ET : 81 000 888 8

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	8
		010	Tous types de déficiences			7
		437	Trouble du spectre de l'autisme			5

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Tarn et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Tarn.

Le 3 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Le Président du Département


Christophe RAMOND

DOUANES (DGDDI)

R76-2022-10-06-00001

Arrêté portant subdélégation de
signature-Directeur Interrégional des douanes
d'Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Monsieur Franck TESTANIERE, administrateur supérieur,
directeur interrégional des douanes d'Occitanie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 portant nomination de M. TESTANIERE Franck, en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 portant affectation de M. Stéphane MAGE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 portant mutation de Mme Claire ETCHEVERRY en qualité de directeur des services douaniers de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2011 portant mutation de Mme Anne LACOULONCHE, en qualité d'inspectrice principale de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie, nommée dans le grade de directeur des services douaniers de 1^{ère} classe par arrêté du 28 novembre 2017 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 portant mutation de M. Nicolas SOULIE en qualité d'agent de catégorie A à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Vu l'ordre de mission n°22-001497 du 28 juin 2022 affectant Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, auprès du directeur interrégional des douanes d'Occitanie

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 portant mutation de Mme BOYER Florence en qualité d'inspectrice régionale de 1ère classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie;

Vu l'arrêté n° R76-2020-09-08-008 du 08 septembre 2020 du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes d'Occitanie, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

SECTION I.- COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe; à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges » à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe, M. SOULIER Nicolas et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».
- n°362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe, M. Nicolas SOULIE, inspecteur et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

<p>SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR</p>

Article 8.- Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe, Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services

douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, Mme Anne LADURE-ROUSSEL, inspectrice principale de 1ère classe, Mme Florence BOYER, inspectrice régionale de 1ère classe et Mme Claire ETCHEVERRY, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 04 octobre 2021 de Monsieur Franck TESTANIERE portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et entrera en vigueur le 2 août 2022.

Fait à Montpellier, le 01 août 2022

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des douanes

Signé

Franck TESTANIERE

RECTORAT

R76-2022-10-05-00001

Arrêté portant subdélégation financière JES BOP
163 219 364 actualisée



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Montpellier, le 5 octobre 2022

Arrêté portant subdélégation de signature financière
(BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques

VU – la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions modifiée

VU - le code de la commande publique

VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances

VU – le décret n°98-81 du 11 février 1998 relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89, du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,

VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie

VU - l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 nommant M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,

VU – l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier

VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique

Sur proposition du secrétaire général de la région académique Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales le 15 septembre 2022, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales :

1) Alinéa 1 : en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, la subdélégation de signature est assurée par M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie et chef du service de région académique de la politique immobilière (SRA-PI).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) Alinéa 2 : en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien Vasseur, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Vasseur, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYCSZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF)
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c-es-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique Occitanie et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2022



Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région
académique Occitanie